

.....
(Nom et adresse du propriétaire du cabinet)

Certificat
sur la seconde phase de formation pratique
dans un cabinet vétérinaire de soins curatifs
(§ 57 alinéa 2 du Règlement relatif à l'autorisation
d'exercer la profession de vétérinaire)

L'étudiant/L'étudiante en médecine vétérinaire

.....
(Prénom et nom)

A accompli dans la période du au (. heures)

La formation pratique dans mon cabinet selon § 58.

Je certifie remplir les conditions requises prévues à la disposition § 58 alinéa 1 du Règlement relatif à l'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire.

....., le

(Cachet)

.....
(Signature du propriétaire du cabinet)

Règlement relatif à l'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire (TAppV) du 27 juillet 2006

Formation dans un cabinet vétérinaire de soins curatifs ou une clinique vétérinaire

§ 57

Lieu et durée de la formation

(1) La première phase de la formation, qui peut être accomplie soit dans un cabinet vétérinaire de soins curatifs, soit dans une clinique vétérinaire, ou pour moitié dans les deux établissements, dure 150 heures et se déroule sur au moins quatre semaines consécutives. Elle ne peut être accomplie avant l'obtention de l'examen vétérinaire intermédiaire.

(2) La seconde phase de la formation, qui peut être accomplie soit dans un cabinet vétérinaire de soins curatifs, soit dans une clinique vétérinaire, ou de manière combinée dans au maximum quatre de ces établissements, dure 700 heures, sans préjudice de la disposition § 60, et doit se dérouler selon les exigences du règlement intérieur de l'université sur une période d'au moins 16 semaines consécutives.

(3) L'obtention du certificat attestant la participation régulière et effective aux cours définis pour la discipline d'examen "Radiologie" est obligatoirement requise pour commencer la formation visée au paragraphe (2).

§ 58

Formation dans un cabinet vétérinaire de soins curatifs

(1) La formation dans un cabinet vétérinaire de soins curatifs ne peut être accomplie que chez des vétérinaires qui :

1. Pratiquent depuis au moins deux ans de manière indépendante ;
2. Tiennent une pharmacie vétérinaire, et
3. Pendant les deux ans précédant la formation, n'ont pas été sanctionnés en vertu de la législation applicable en matière professionnelle.

(2) Pendant la formation pratique selon § 57, les étudiants devront participer activement, sous la surveillance, la direction et la responsabilité du propriétaire du cabinet, à toutes les activités entrant dans le domaine d'activité vétérinaire concerné.

(3) Une fois la formation accomplie, les étudiants recevront un certificat selon les annexes 8 et 9.

§ 59

Formation dans une clinique vétérinaire

(1) La formation doit être accomplie dans des cliniques universitaires. Elle pourra être accomplie dans d'autres cliniques placées sous direction

vétérinaire, si ces cliniques sont reconnues comme cliniques vétérinaires par l'ordre des vétérinaires correspondant.

(2) Pendant la formation prévue au paragraphe 1, les étudiants devront participer activement aux activités de la clinique vétérinaire concernée, sous la surveillance, la direction et la responsabilité du directeur de la clinique. Dans ce contexte, ils devront être amenés à assimiler d'un point de vue scientifique les aspects théoriques des disciplines concernées par la formation pratique.

(3) Une fois la formation accomplie, les étudiants recevront un certificat selon l'annexe 10.